

**Addendum aux directives pour le traitement des données
salariales (ELM)
Version 5.3**

Edition 08.03.2024

Éditeur

Association Swissdec
Case postale 4358
Fluhmattstrasse 1
6004 Lucerne
www.swissdec.ch

Table des matières

1. Contrôle de la version	3
2. Addendum concernant les frontaliers	4
2.1 Informations générales sur le contexte légal et sur l'avenant entre la Suisse et la France	4
2.2 Effets de l'avenant à la CDI avec la France	6
2.3 Modifications de la norme suisse en matière de salaires (ELM)	11

1. Contrôle de la version

Edition	Remarque
08.03.2024	Première édition, Kira Hüsser Merci pour le soutien du secteur de l'économie (Zulauf Consulting & Trading GmbH), des concepteurs d'ERP (KT ERP, Swissdec), de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).

2. Addendum concernant les frontaliers

2.1 Informations générales sur le contexte légal et sur l'avenant entre la Suisse et la France

Disclaimer

Les données et informations générales figurant dans la section ADD-2.1 sont fournies à titre d'information uniquement. Seuls les textes officiels publiés sur le site Internet de la Confédération suisse font foi.

Règles générales pour le télétravail transfrontalier franco-suisse pour les travailleurs qui ne sont pas des frontaliers au sens de la convention du 11 avril 1983 (tous les cantons) :

L'avenant du 27 juin 2023 modifiant la convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune prévoit que le salaire afférent au télétravail est imposable dans l'Etat de l'employeur (Suisse). Cela n'est toutefois valable que si le télétravail n'excède pas 40% du temps de travail par année civile. En contrepartie, la Suisse verse une compensation à la France. Elle s'élève à 40% des impôts prélevés en Suisse sur le télétravail effectué en France. Pour garantir l'application de ces règles, un échange automatique d'informations sur les données salariales est prévu entre les États contractants.

Pour les travailleurs résidant en France et travaillant pour un employeur en Suisse, sans être frontaliers au sens de l'accord amiable du 11 avril 1983, il est donc essentiel que l'employeur communique précisément le pourcentage de télétravail. Ce pourcentage est la base de la compensation versée par la Suisse à la France et fait l'objet d'une communication à la France dans le cadre de l'échange automatique d'informations.

Pour déterminer le pourcentage de télétravail, l'employeur doit notamment tenir compte des modalités relatives aux jours de missions temporaires en France ou dans un pays tiers, s'il y en a. A cet égard, il est renvoyé aux accords amiables du 30 juin 2023 ainsi qu'aux notices y afférentes (cf. liens ci-après).

Règles applicables au télétravail transfrontalier franco-suisse pour les frontaliers au sens de l'accord amiable du 11 avril 1983 (cantons BE, BL, BS, JU, NE, SO, VD et VS) :

Pour les frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983, la limite de 40% de télétravail par rapport au temps de travail total par année civile s'applique également : dans cette limite, les salaires ne sont imposables que dans l'Etat de résidence (France, pas de prélèvement de l'impôt à la source par l'employeur dans l'un des 8 cantons). Aucune compensation n'est versée à l'État de résidence du travailleur. Le taux de télétravail fait cependant l'objet d'un échange automatique d'informations avec la France. Il est donc essentiel que l'employeur communique précisément le pourcentage de télétravail.

Les particularités concernant d'éventuelles missions temporaires doivent également être prises en compte pour les travailleurs frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983.

Conséquences du dépassement de la limite de 40% pour le télétravail :

En cas de télétravail dépassant la limite de 40% du temps de travail par année civile, l'employeur doit réévaluer la situation du travailleur concerné en tenant compte des éléments suivants (liste non exhaustive) :

a) Si le travailleur était, avant le dépassement de la limite de 40% pour le télétravail, un travailleur frontalier au sens de l'accord du 11 avril 1983, il perd la qualité de travailleur frontalier au sens de cet accord. Par conséquent, le travailleur est soumis aux règles ordinaires d'imposition (pour les conséquences, voir le point b) ci-dessous.

b) Si, avant de dépasser la limite de 40% pour le télétravail, le travailleur était soumis aux règles ordinaires d'imposition de la convention de double imposition entre la Suisse et la France (il n'était donc pas un travailleur frontalier au sens de l'accord du 11 avril 1983), les salaires pour son activité physiquement exercée en Suisse sont imposables à la source en Suisse. Les salaires correspondant à son activité physiquement exercée en France ou dans un Etat tiers sont en général imposables en France. Le droit fiscal français oblige alors l'employeur suisse à retenir l'impôt français à la source sur l'activité exercée en France. Si l'employeur suisse retient l'impôt à la source français sans y être autorisé, il commet un acte contraire à l'article 271, paragraphe 1, du code pénal suisse. Une demande d'autorisation doit être adressée au service juridique du Secrétariat général du Département fédéral des finances.

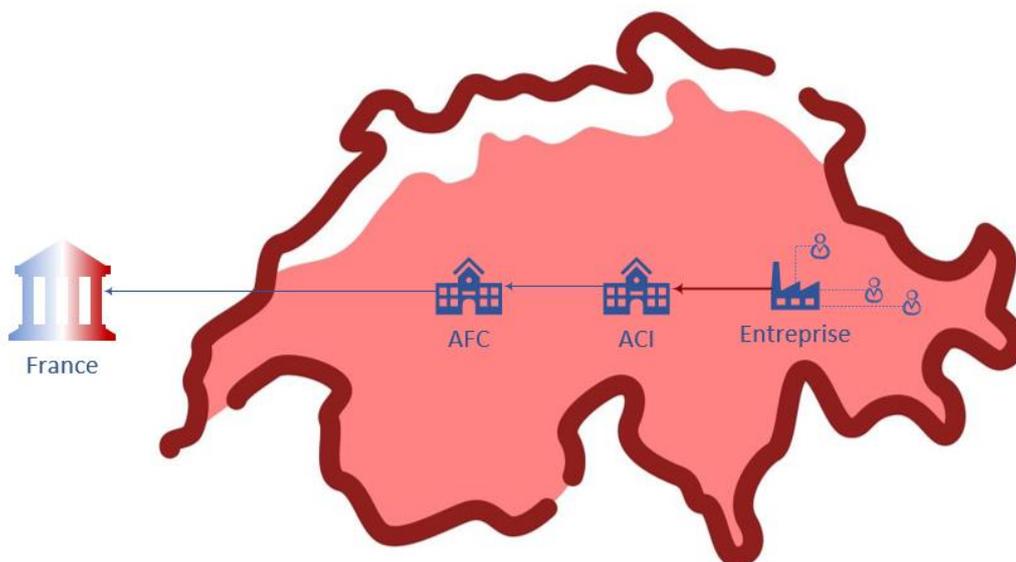
Liens utiles :

Base légale	Description
Avenant à la convention avec la France	Avenant du 27 juin 2023 à la convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales
Accords amiables entre la Suisse et la France télétravail	<p>Accord amiable du 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France en matière de télétravail dans le cadre de l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des revenus professionnels des travailleurs frontaliers</p> <p>Accord amiable du 30 juin 2023 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France en matière de télétravail dans le cadre de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales</p> <p>Notice - Accord amiable franco-suisse concernant la réglementation de l'exercice du télétravail dans le cadre de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966 (en dehors de l'accord sur les travailleurs frontaliers du 11 avril 1983)</p> <p>Accord amiable du 30 juin 2023 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France en matière de télétravail dans le cadre de l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des revenus professionnels des travailleurs frontaliers</p> <p>Notice - Accord amiable franco-suisse en matière de télétravail dans le cadre de l'accord sur les travailleurs frontaliers du 11 avril 1983</p>

2.2 Effets de l'avenant à la CDI avec la France

2.2.1 Situation de départ et rôles dans ce processus :

Le groupe cible pour ce document sont les employeurs, les concepteurs ERP et les administrations cantonales des impôts (ACI). La spécification couvre le processus marqué en « rouge » des employeurs vers les ACI respectives et doit garantir que les ACI reçoivent les informations dont elles ont besoin pour les transmettre à l'AFC et finalement à la France.



Rôles	Obligations
Travailleurs	Saisie du temps de travail réalisé en modalité de télétravail
Employeur ¹	<ol style="list-style-type: none"> 1. Gestion et examen du pourcentage de télétravail pour tous les travailleurs concernés 2. Déclaration du pourcentage de télétravail à l'ACI compétente 3. Dans le cas de travailleurs quittant l'entreprise en cours d'année, établissement d'une attestation des données pertinentes (à l'attention des employés) 4. Le calcul de l'impôt à la source suisse et, en cas de dépassement des montants-limites fixé par l'avenant, la répartition correcte des impôts (CH/F)
Concepteurs ERP	Mise en œuvre de l'avenant selon les spécifications de Swissdec
Swissdec	Spécification des nouvelles exigences, communication aux concepteurs d'ERP, certification de la mise en œuvre et garantie des canaux de transport vers les administrations cantonales des impôts
ACI	Réception, consolidation et communication des données nécessaires à l'AFC
AFC	Echange de données avec la France

¹ Cette obligation s'applique aux employeurs de droit privé. Pour les employeurs de droit public, cette obligation ne s'applique qu'aux travailleurs qui ne sont pas de nationalité suisse.

2.2.2 Informations générales sur la mise en œuvre de la norme suisse en matière de salaire (ELM)

Cet addendum n'a aucune influence sur la déclaration annuelle des frontaliers déjà mise en œuvre pour les personnes avec le code de barème SFN (Directives pour le traitement des données salariales – ELM 5.0 – chapitre 10). Il s'agit d'une déclaration annuelle supplémentaire qui permet aux administrations cantonales des impôts de fournir à l'AFC les données définies dans l'avenant.

Aperçu des déclarations annuelles des frontaliers prises en charge par la norme suisse en matière de salaire (ELM) :

Etat frontalier	Déclaration	Version ELM
France	Déclaration annuelle pour les travailleurs avec le code de barème SFN	5.0
	Déclaration annuelle pour les travailleurs ayant leur résidence en France et leur lieu de travail habituel en Suisse	5.3
Italie	Déclaration annuelle selon l'accord sur les frontaliers du 23 décembre 2020	5.0

En ce qui concerne l'imposition à la source des travailleurs, l'avenant à la convention avec la France prévoit entre autres un échange d'informations sur les données salariales, y compris la part de l'activité exercée sous forme de télétravail. Pour le calcul des paiements compensatoires prévus dans l'avenant, les employeurs doivent désormais également saisir la part de télétravail et l'attester auprès des autorités fiscales cantonales ou des contribuables. Les employeurs communiqueront pour la première fois les données salariales de l'année fiscale 2025 à l'AFC lors de la déclaration annuelle au début de l'année 2026. Les conséquences pour l'impôt à la source en cas de dépassement des valeurs maximales prévues par l'accord complémentaire et les obligations pour les employeurs concernés en tant que DPI sont décrites au chapitre [2.2.4](#).

Cantons concernés :

Comme l'avenant ne prévoit aucune restriction géographique au sein de la Suisse, les cantons dans lesquels ne travaillent que quelques personnes domiciliées en France sont également directement concernés par cet avenant.

Contenu des données pour l'échange d'informations entre la Suisse et la France :

Les valeurs suivantes ont été définies pour l'échange d'informations entre la Suisse et la France :

- Nom(s) et prénom(s) de la personne, date de naissance, code postal du lieu de résidence et, si disponibles, autres informations facilitant l'identification de la personne (adresse, lieu de naissance, état civil, numéro fiscal).
- Année civile au cours de laquelle le revenu a été obtenu
- Montant total des rémunérations brutes versées (salaire IS)
- Pourcentage de télétravail

Les valeurs des lettres a à c sont déjà disponibles dans la norme suisse en matière de salaire (ELM) et sont décrites soit dans les *Particulars* de la partie *Common* (Directives pour le traitement des données salariales - ELM 5.0 - chapitre 6.1), soit dans la partie Frontaliers (Directives pour le traitement des données salariales - ELM 5.0 - chapitre 10) de la spécification. De plus amples informations et une vue d'ensemble de la nouvelle déclaration figurent au chapitre [2.3.3](#) « Aperçu général de la nouvelle déclaration annuelle des frontaliers à l'ACI » Seul le pourcentage de télétravail est intégré dans la spécification en tant que nouvel élément. Voir à ce sujet le chapitre [2.3.1](#) « Données personnelles complémentaires à déclarer pour les travailleurs concernés par la nouvelle réglementation »

2.2.3 Données personnelles supplémentaires pour l'application correcte de l'avenant à la convention avec la France et conséquences pour l'impôt à la source :

Les informations contenues dans cette section indiquent quelles informations les employeurs doivent tenir à jour pour les personnes concernées afin de respecter les dispositions de l'avenant et des accords amiables. L'avenant et les accords amiables y afférents se réfèrent à quatre valeurs de référence :

Nom du champ	Description
Part de télétravail	Définition du télétravail selon l'avenant : « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son État de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. » En plus de la définition générale, le terme télétravail englobe également les missions temporaires (entre autres les voyages d'affaires) que le travailleur effectue pour son employeur dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers.
Jours de voyages d'affaires en France	Missions temporaires (entre autres voyages d'affaires) en France
Jours de voyage d'affaires dans des Etats tiers	Missions temporaires (entre autres voyages d'affaires) dans des Etats tiers
Jours de non-retour (Suisse)	Jours pendant lesquels un travailleur passe la nuit en Suisse après la fin de son travail. Peu importe que ce soit pour des raisons professionnelles ou privées

L'avenant et les accords amiables y afférents prévoient les valeurs maximales suivantes :

Nom du champ	Valeur maximale selon l'avenant	
Part de télétravail (Jours passés en télétravail + jours de voyages d'affaires en France + jours de voyages d'affaires dans des Etats tiers)	40% au maximum (96 jours sur 240, pour une activité à 100%)	
Jours de voyages d'affaires en France	10 jours au maximum par année civile (plafond cumulé des jours de voyages d'affaires en France et dans des Etats tiers)	-
Jours de voyage d'affaires dans des Etats tiers		Pour l'accord existant de 1983 (SFN), un seuil supplémentaire est défini pour les jours de voyage d'affaires dans des Etats tiers et les jours de non-retour (Suisse) au-delà de 45 jours par an en ce qui concerne la définition du travailleur frontalier
Jours de non-retour (Suisse)	-	

2.2.4 Conséquences d'un dépassement des plafonds sur l'imposition à la source :

Tant que les plafonds définis sont respectés, les travailleurs concernés sont imposés comme décrit au chapitre 2.1. Dès que les plafonds sont dépassés, l'employeur doit répartir les salaires selon les règles définies (voir chapitre 2.1).

Pour une application correcte des nouvelles dispositions, différents exemples ont été publiés par le SFI dans la notice du 30 juin 2023 (voir chapitre 2.1). Le premier exemple est abordé plus en détail dans le paragraphe suivant :

Exemple 1 (*Notice – Accords amiables franco-suisse concernant la réglementation de l'exercice du télétravail dans le cadre de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966 (en dehors de l'accord sur les travailleurs frontaliers du 11 avril 1983)*)

Objectif du test :

Franchissement de la limite de 10 jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié

Situation de départ :

Un salarié réside à Annemasse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Genève. Il effectue 69 % de son temps de travail, soit 166 jours, auprès de son employeur à Genève et télétravaille à raison de 18 % de son temps de travail, soit 43 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 13 % de son temps de travail, soit 31 jours, sous forme de missions temporaires, dont 5 %, soit 12 jours, en France et 8 %, soit 19 jours, dans un Etat tiers.

L'accord amiable transitoire est applicable à la fraction des missions temporaires respectant la double limite de 40 % du temps de travail et de 10 jours de missions temporaires. La rémunération correspondant à la fraction excédentaire des jours de missions temporaires, soit 21 jours, sera imposable conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (hors régime dérogatoire frontalier) et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution :

La durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires n'excède pas le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Les jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié et dans l'Etat tiers ne peuvent être imputés en totalité sur le quota de télétravail de 40 % mais une imputation partielle est possible à hauteur de 10 jours. La rémunération correspondant aux 53 jours de télétravail sera imposable en Suisse, tandis que celle afférente aux 21 jours de missions temporaires excédentaires sera imposable en France, sans préjudice de l'application des stipulations de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Etapes de calcul – part de télétravail :

43 jours (jours de travail en télétravail) + 12 jours (missions temporaires en France) + 19 jours (missions temporaires dans des Etats tiers) = 74 jours / 31% [plafond de 96 jours / 40% respectés].

Etapes de calcul – nombre de missions temporaires (entre autres voyages d'affaires) :

12 jours (missions temporaires en France) + 19 jours (missions temporaires dans des pays tiers) = 31 jours [plafond de 10 jours dépassé].

Conséquences du dépassement des plafonds sur l'imposition à la source (exemple 1) :

Imposition	Calcul
Imposition en Suisse	166 jours (jours de travail en Suisse) + 43 jours (jours de travail en télétravail) + 10 jours (part des missions temporaires en France) = 219 jours
Imposition en France	19 jours (missions temporaires dans des Etats tiers) + 2 jours (part des missions temporaires en France) = 21 jours

S'il s'était agi d'un travailleur avec code de barème SFN au sens de l'accord du 11 avril 1983, le travailleur aurait perdu la qualité de travailleur frontalier (plus de 10 jours de missions temporaires en France) et aurait été assujéti rétroactivement pour toute l'année selon le même raisonnement que dans le tableau ci-dessus (219 jours imposables à la source en Suisse).

La répartition décrite de l'impôt à la source entre la Suisse et la France est effectuée par l'employeur en tant que DPI et communiquée à l'ACI compétente au moyen de la répartition des jours de travail (jours de travail en Suisse).

Important :

Le salaire IS annuel cumulé dans la déclaration mensuelle d'impôt à la source par canton doit toujours correspondre au salaire IS dans la déclaration annuelle des frontaliers.

2.3 Modifications de la norme suisse en matière de salaires (ELM)

Pour la mise en œuvre, nous nous appuyons sur des processus éprouvés et intégrons la nouvelle exigence dans le domaine des frontaliers et donc dans le processus de déclaration annuelle des frontaliers.

Aperçu actualisé du chapitre 10 des directives pour le traitement des données salariales ELM 5.0 :

Etat frontalier	Cantons concernés	Réglementation
France	VD, NE, JU, SO, BS, BL, BE, VS (cas d'application de l'accord de 1983)	<p>Pas de déduction de l'impôt à la source en Suisse, mais déclaration de la masse salariale brute à l'ACI. (réserve : Déduction de l'impôt à la source avec code barème IS pour les Suisses et double-nationaux chez un employeur public). Il faut impérativement fournir l'attestation de domicile pour chaque année. Deux déclarations s'effectuent pour les frontaliers français; une mensuelle dans le décompte IS et une annuelle avec la structure TaxCrossborderSalaries.</p> <p>Codes de barème : Pour la transmission mensuelle, on utilise la catégorie prédéfinie SFN.</p> <p>Déclaration annuelle : Toutes les personnes avec le code tarifaire SFN sont transmises à l'ACI au début de l'année suivante. Déclaration annuelle CH à FR jusqu'au 20 avril.</p>
	Autres cantons (tous les cantons, sauf les cas d'application de l'accord de 1983)	Déduction de l'impôt à la source en Suisse. Les barèmes IS ordinaires s'appliquent (cf. chiffre 9.5.1).
	<u>En plus pour tous les cantons</u>	<p>Déclaration annuelle : Pour toutes les personnes qui résident en France et dont le lieu de travail est situé en Suisse², une déclaration annuelle contenant les éléments supplémentaires décrits dans les pages suivantes est transmise aux ACI au début de l'année suivante.</p> <p>Corrections à la déclaration annuelle : les corrections sont traitées au moyen d'une déclaration de remplacement (substitution - chapitre 9.9.2 dans les directives pour le traitement des données salariales PUCS 5.0) et les délais sont à considérer de la même manière que pour l'impôt à la source. (31.03 de l'année suivant l'année de déclaration)</p>

² Sont exclus les travailleurs de nationalité suisse qui travaillent pour des employeurs de droit public.

2.3.1 Données personnelles complémentaires à déclarer pour les travailleurs concernés par la nouvelle réglementation

Pour que les données définies dans l'avenant avec la France puissent être transmises à l'ACI, les données personnelles complémentaires suivantes doivent pouvoir être saisies dans le système ERP :

Nom du champ	Description	Type de saisie/ complémentaire	Obligatoire/ facultatif
TeleWorkPercentage	<p>Pourcentage de télétravail</p> <p><u>Important :</u> La part effective de télétravail en pourcent est nécessaire. Les valeurs définies par contrat ainsi que les limites supérieures atteintes ne sont pas pertinentes pour la déclaration.</p> <p>La valeur doit toujours être cumulée sur l'ensemble de la période d'emploi. En cas de changement d'employeur, chaque employeur ne transmet que les informations qui se rapportent à sa propre période de relations contractuelles avec le travailleur.</p> <p>La part de télétravail est gérée manuellement par l'entreprise et saisie dans l'ERP.</p> <p>Si une personne soumise à l'IS a une part de télétravail de « 0% », il faut indiquer 0%.</p>	c:PercentType	facultatif (obligatoire pour les travailleurs résidant en France et ayant leur lieu de travail habituel en Suisse ³)

2.3.2 Données personnelles complémentaires à attester pour les travailleurs concernés par la nouvelle réglementation

Pour les travailleurs concernés par la nouvelle réglementation, les éléments suivants doivent être gérés par l'employeur en tant que DPI (la définition de ces quatre éléments se trouve au chapitre [2.2.3](#)) :

1. Part de télétravail
2. Missions temporaires (entre autres voyages d'affaires) en France
3. Missions temporaires (entre autres voyages d'affaires) dans des Etats tiers
4. Jours de non-retour (Suisse)

Les trois éléments que sont les jours de voyages d'affaires en France, les jours de voyages d'affaires dans des Etats tiers et les jours de non-retour (Suisse) ne font pas partie de la déclaration annuelle des frontaliers à l'ACI. Afin de respecter les dispositions légales de l'avenant et des accords amiables entre la Suisse et la France, comme le montre l'exemple 1 (chapitre [2.2.4](#)), ces éléments doivent néanmoins être exigés et gérés par les entreprises en tant que DPI des travailleurs.

Comme il s'agit dans les textes de loi de montants-limite annuels, les entreprises doivent, en cas de départ en cours d'année, fournir à la personne soumise à l'IS une attestation de l'état de ces quatre valeurs de référence.

Inversement, en cas d'embauche en cours d'année de travailleurs concernés par la nouvelle réglementation, les entreprises reçoivent une attestation des travailleurs sur la situation de ces quatre valeurs auprès de l'employeur précédent.

³ Sont exclus les travailleurs de nationalité suisse qui travaillent pour des employeurs de droit public.

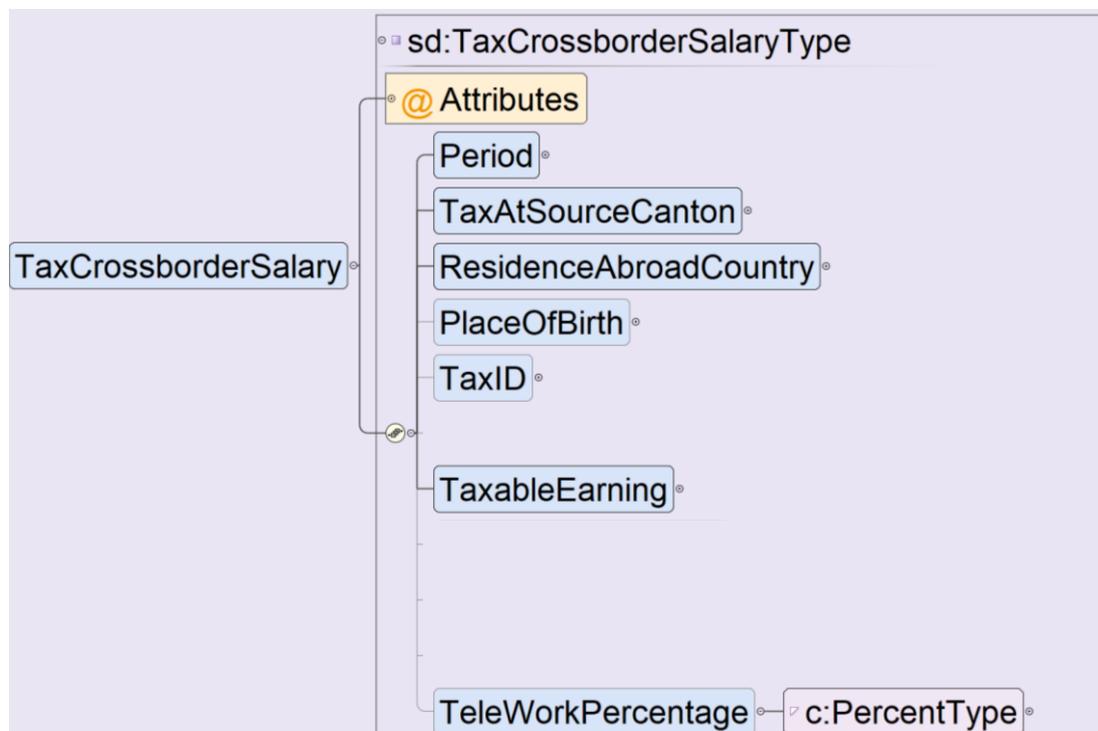
Cette attestation est prescrite par le législateur et doit être délivrée par l'employeur à la demande des employés (sous réserve de l'approbation du projet de loi par le Parlement). Ce document vise à protéger les entreprises qui emploient des frontaliers français.

Swissdec recommande aux concepteurs ERP de mettre cette attestation à disposition sous forme d'exportation.

Une mise en œuvre au moyen de Viewgen n'est pas possible dans ce cas, car trois des quatre éléments supplémentaires ne font pas partie de la déclaration annuelle et Viewgen ne peut représenter que les informations qui sont également transmises dans le XML.

2.3.3 Aperçu général de la nouvelle déclaration annuelle des frontaliers à l'ACI

Pour les travailleurs résidant en France et ayant leur lieu de travail habituel en Suisse⁴, les valeurs annuelles ci-dessous doivent être transmises à l'ACI compétente l'année suivante :



Nom du champ	Description	Type de saisie/ complémentaire	Obligatoire/ facultatif
TaxCrossborder Salary	Données personnelles pour les frontaliers au sens d'une convention avec les Etats frontaliers (par ex. convention de double imposition)	sd:TaxCrossborder SalariesType	obligatoire
Period	Période pour laquelle une personne soumise à l'IS a été assujettie dans un canton pour lequel un accord spécial sur les frontaliers s'applique (Canton IS)	sd:TimePeriodType	obligatoire
TaxAtSourceCanton	Abréviation à deux caractères du Canton IS auquel s'applique un accord spécial sur les frontaliers	sd:CantonAddress Type	obligatoire
Residence-AbroadCountry	Code ISO à deux caractères du pays où la personne soumise à l'IS a son domicile à l'étranger	sd: Country-ISOType	obligatoire
PlaceOfBirth	Lieu de naissance pour les personnes françaises soumises à l'IS, Etat de naissance pour toutes les autres personnes soumises à l'IS	xs:string	facultatif
TaxID	Code fiscal de la personne soumise à l'IS dans l'Etat de résidence	sd:IDType	facultatif
TaxableEarning	Salaire brut soumis à l'impôt à la source (salaire IS) de la période déterminante	c:SalaryAmountType	obligatoire

⁴ Sont exclus les travailleurs de nationalité suisse qui travaillent pour des employeurs de droit public.

Nom du champ	Description	Type de saisie/ complémentaire	Obligatoire/ facultatif
	Important : Le salaire IS annuel cumulé dans la déclaration mensuelle d'impôt à la source par canton doit toujours correspondre au salaire IS dans la déclaration annuelle des frontaliers.		
TeleWorkPercentage	Pourcentage de télétravail	c:PercentType	facultatif (obligatoire pour les travailleurs résidant en France et ayant leur lieu de travail habituel en Suisse ⁵)

Comme il s'agit d'un nouveau processus annuel, Swissdec recommande à tous les concepteurs d'ERP d'intégrer des notifications attirant l'attention des entreprises sur les nouvelles dispositions.

Nous recommandons notamment d'intégrer deux notifications :

1. Indication de la nouvelle déclaration annuelle requise « Déclaration de télétravail aux administrations cantonales des impôts » en décembre de l'année de déclaration concernée.
2. Indication des conséquences pour les personnes soumises à l'IS en cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'avenant et les accords amiables en ce qui concerne la part de télétravail, les jours de voyage d'affaires ou les jours de non-retour pour raisons professionnelles, conformément au chapitre [2.1](#).

⁵ Sont exclus les travailleurs de nationalité suisse qui travaillent pour des employeurs de droit public.